

3) Troisième moyen, subsidiaire, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation quant à l'existence d'un lien d'affectation contraignant entre les cotisations volontaires étendues et les actions menées par la partie requérante.

4) Quatrième moyen, très subsidiaire, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences que devrait tirer le juge national de l'absence de notification des cotisations volontaires étendues. La Commission inciterait, au point 202 de la décision attaquée, les juges nationaux à ordonner la restitution des cotisations volontaires étendues et l'invalidité des aides, et les intéressés à saisir le juge national, alors que le juge national ne serait pas tenu d'ordonner la restitution des aides et des cotisations volontaires étendues en raison du caractère inapproprié et de l'impossibilité pratique d'une telle restitution.

Recours introduit le 16 janvier 2012 — Fomanu/OHMI (Qualität hat Zukunft)

(Affaire T-22/12)

(2012/C 80/37)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fomanu AG (Neustadt a.d. Waldnaab, Allemagne) (représentant: T. Raible, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 octobre 2011 dans la procédure R 1518/2011-1, et

— condamner l'OHMI aux dépens des procédures de recours devant la chambre de recours et devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Qualität hat Zukunft» pour des produits et services relevant des classes 9, 16 et 40

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, la marque en cause possédant bien un caractère distinctif.

Recours introduit le 20 janvier 2012 — PT Musim Mas/Conseil

(Affaire T-26/12)

(2012/C 80/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas) (Medan, Indonésie) (représentant: D. Luff, avocat).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler les articles 1^{er} et 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil, du 8 novembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie (JO L 293, p. 1, ci-après le «règlement attaqué»), dans la mesure où ils s'appliquent à la requérante;

— condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque cinq moyens à l'appui de son recours:

1) Premier moyen

— La requérante soutient que le Tribunal est compétent pour contrôler les articles 1^{er} et 2 du règlement attaqué et leur conformité avec le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (¹) (ci-après le «règlement de base») ainsi qu'avec les principes généraux du droit européen.

2) Deuxième moyen

— La requérante soutient que le Conseil a violé l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base, dans la mesure où

- a) il a commis un détournement de pouvoir et une erreur manifeste dans l'appréciation des faits en refusant de reconnaître que la requérante et ses filiales de vente à Singapour formaient une «entité économique unique». Au cours de son enquête, la Commission a délibérément ignoré les éléments de fait présentés par la requérante au sujet des sociétés liées;